

MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTE N° 19.992/05

Complétant l'alinéa 3.4-redevance de contrôle de matériel-
de l'article 3 de l'Arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 modifié
par les arrêtés n° 10855/04 du 08 juin 2004 et n°6709-05 du
13 juin 2005 définissant les modes de calcul et de
paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation
des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des
appareils radioélectriques.

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2003-008 du 16 février 2003 modifié par les Décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004, n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 et le Décret n° 2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services de Télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997;
- Vu le Décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu l'arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 modifié par les Arrêtés n° 10855/04 du 08 juin 2004, n° 6709/05 du 13 Juin 2005 définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'alinéa 3.4 - Redevance de contrôle de matériel - de l'Article 3 de l'arrêté n° 8235/99 du 20 Août 1999 est complété comme suit :

« Elle est calculée annuellement, pour tout émetteur ou émetteur-récepteur exploité. Elle est calculée en fonction du nombre et de la puissance nominale des émetteurs ou émetteurs-récepteurs.

Pour le cas des opérateurs des réseaux et services ouverts au public, les redevances de contrôle sont calculées en fonction du nombre total des stations de base émetteur (BTS) et des émetteurs destinés pour les transmissions FH. Les redevances de contrôle ne sont pas applicables aux abonnés raccordés en liaisons radioélectriques **pour compter de l'année 2005** »

Article 2 : Le Directeur Général de l'OMERT est chargé de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le

29 DEC 2005



Bruno ANDRIANTAVISON.